

et ce que le Président considère comme allant dans le sens des intérêts de la Commission dans son ensemble. Les séances de nuit sont nécessaires du fait que la Commission est en retard sur son calendrier, et l'organisation de séances de ce genre doit se faire sur une base juste et généralement acceptable. Le Président a été vivement surpris de la suggestion selon laquelle sa proposition était tendancieuse puisque certaines des décisions les plus importantes des organes de

l'ONU, dont la Deuxième Commission, ont été prises lors de séances de nuit, et il ne pense pas que quiconque ait pu avoir l'idée qu'en fixant des séances de nuit le Président intéressé avait l'intention d'influencer le vote. Il demande aux délégations de maintenir l'attitude de respect pour la chose publique qui est de tradition à la Deuxième Commission.

La séance est levée à 12 h 10.

1569^e séance

Lundi 26 novembre 1973, à 15 h 15.

Président : M. Zewde GABRE-SELLASSIE (Ethiopie).

A/C.2/SR.1569

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social [chapitres II à IV, V (sections A, C et D), VI à XX, XXI (section B), XXV et XXVII à XXIX] (suite*) [A/9003, A/C.2/285]

FONDS DE ROULEMENT DES NATIONS UNIES POUR L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES (suite*) [A/C.2/282, A/C.2/L.1288, A/C.2/L.1302]

1. M. MACKENZIE (Royaume-Uni) déclare que l'attitude du Royaume-Uni à l'égard d'un fonds de roulement pour l'exploration des ressources naturelles a évolué. En effet, son gouvernement avait toujours été opposé à la prolifération des fonds spéciaux et estimait que le PNUD devait centraliser toutes les activités d'assistance au développement. Or, les pays en voie de développement n'ont cessé d'accorder une attention croissante à ce fonds de roulement et il apparaît, en fin de compte, qu'ils sont généralement favorables à la création de celui-ci.

2. Le Royaume-Uni reconnaît que les chiffres indicatifs de programmation ne sont pas toujours suffisants pour financer des projets d'exploration des ressources naturelles et que, jusqu'à maintenant, le Groupe de la Banque mondiale n'a pas fait preuve d'un intérêt très vif pour ce genre d'activités, qui n'entrent pas vraiment dans le cadre de sa compétence. Par ailleurs, les sociétés commerciales hésitent à se lancer dans des entreprises comportant des risques financiers élevés. Pour ces raisons, la création d'un fonds de roulement pour l'exploration des ressources naturelles présente une utilité certaine.

3. A la suite des discussions ayant eu lieu sur ce point au Conseil économique et social et dans d'autres organes compétents, les auteurs du projet de résolution A/C.2/L.1302 présentent un texte rationnel et pratiquement applicable. M. Mackenzie tient à féliciter les auteurs pour la façon dont ils ont mené les consultations. La délégation du Royaume-Uni a pu ainsi jouer un certain rôle dans la rédaction du projet, qu'elle approuve dans l'ensemble. Elle souhaiterait cependant présenter un amendement qui, s'il était accepté par les auteurs, lui permettrait d'appuyer le texte sans réserve.

Il s'agit de rajouter au paragraphe 2, après les mots "Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement", le membre de phrase "en tenant dûment compte de l'avis des organes et institutions appropriés des Nations Unies". La délégation du Royaume-Uni veut en effet être certaine qu'il sera tenu compte de toutes les opinions compétentes dans l'élaboration des procédures de fonctionnement et des arrangements administratifs du Fonds et que les organismes et les institutions qui seront appelés à jouer un rôle dans son fonctionnement pourront le faire dès le début.

4. La délégation du Royaume-Uni est particulièrement satisfaite de voir qu'une place de premier plan a été donnée à la BIRD, car les investissements dans le domaine des ressources naturelles se rapprochent des investissements dans le domaine de l'équipement. En même temps, le projet de résolution laisse les mains libres à la Banque. Par ailleurs, la délégation du Royaume-Uni se félicite que le Conseil d'administration du PNUD doive approuver les procédures de fonctionnement du Fonds à sa dix-huitième session. S'agissant d'un domaine aussi controversé, l'Administrateur du PNUD devra s'entourer de toutes les précautions voulues.

5. La délégation du Royaume-Uni éprouvait des réserves au sujet du recours à la méthode des annonces de contributions pour alimenter le Fonds et elle était, en tout cas, opposée à l'idée de réunir une conférence d'annonces dès le début. Elle a donc été heureuse de constater qu'il n'était pas prévu de convoquer de conférences distinctes pour le Fonds de roulement.

6. Il reste encore bien des points délicats à régler et la délégation du Royaume-Uni continuera à participer aux activités de lancement du Fonds d'exploration dans tous les organismes appropriés. M. Mackenzie tient à préciser que cette attitude n'engage nullement le Gouvernement du Royaume-Uni à verser des contributions au nouvel organisme. Son attitude définitive ne pourra être fixée que lorsque tous les détails du fonctionnement de celui-ci auront été précisés.

7. M. BONNICK (Jamaïque) déclare que sa délégation est extrêmement favorable à la notion de Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles. Un fonds de ce

* Reprise des débats de la 1553^e séance.

genre, si son fonctionnement est bien conçu, peut aider les pays en voie de développement à se fier davantage à leurs propres efforts.

8. La Jamaïque faisait partie du groupe de travail qui a étudié la question de la création d'un fonds de roulement, ce qui lui permet de relever des faiblesses dans la conception de l'organisme envisagé. Ni la portée des activités prévues, ni les dispositions institutionnelles, ni celles relatives au règlement des différends, ni les modalités de remboursement ne lui paraissent satisfaisantes. Elle déplore notamment que les activités du Fonds se réduisent à l'exploration, car il lui semble que la mise en valeur et l'exploitation sont également des étapes très importantes. Les pays en voie de développement sont conscients du fait que, si l'exploration des ressources minérales ne s'appuie pas sur une infrastructure de base, ils s'exposent à de nombreux risques inutiles. En outre, au stade de l'exploitation, ils se heurtent à des difficultés dans les domaines du transfert des techniques, de l'énergie et de la commercialisation.

9. La délégation jamaïquaine éprouve certaines réserves au sujet de la question de l'exploration des ressources en eau, car, dans la plupart des pays en voie de développement, l'approvisionnement en eau est subventionné par les gouvernements, et imposer une redevance dans ce cas entraînerait certaines difficultés, surtout lorsqu'il ne s'agirait pas d'un projet industriel. Les notions de risque et de redevance doivent être précisées lorsqu'il s'agit des ressources en eau, car la formule actuelle pourrait aller à l'encontre des objectifs de développement des pays que l'on veut aider. Selon la délégation jamaïquaine, l'exploration et la mise en valeur des ressources en eau doivent continuer à relever du PNUD. A la troisième session du Comité des ressources naturelles, qui a eu lieu en février 1973 à New Delhi, cette délégation a déclaré que l'ONU devrait s'efforcer d'intervenir pour que les politiques multilatérales et bilatérales en matière de prêts s'orientent davantage vers les aspects sociaux et humanitaires de la mise en valeur des ressources en eau. Quoi qu'il en soit, il faut espérer que la formule de remboursement qui sera fixée tiendra compte des objectifs de développement économique et social de la mise en valeur des ressources en eau.

10. Quant aux arrangements institutionnels, M. Bonnick rappelle que sa délégation avait dit au Comité des ressources naturelles qu'à son avis le Fonds devait être administré directement par l'ONU et non par l'intermédiaire du PNUD. Ainsi, le Comité des ressources naturelles aurait été l'organe directeur de la nouvelle institution. Cet arrangement aurait permis aux pays en voie de développement de participer plus largement au processus d'adoption des décisions.

11. Dans le projet de résolution A/C.2/L.1302, il est dit que le Fonds serait régi par les principes et les objectifs énoncés au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1762 (LIV) du Conseil économique et social. Or, la délégation jamaïquaine n'approuve pas les dispositions qui figurent au sous-alinéa ii de l'alinéa h de ce paragraphe 1. Elle espère donc qu'une formulation plus précise sera présentée à la dix-huitième session du Conseil d'administration du PNUD, et aussi que des procédures de règlement des différends figureront dans les procédures de fonctionnement et les arrangements administratifs.

12. D'autre part, il semble à M. Bonnick que le texte des paragraphes 2 et 6 du projet A/C.2/L.1302 présente certaines imprécisions, et, afin de dissiper toute ambiguïté, il propose les amendements suivants: au paragraphe 2, remplacer les mots "qui seront présentés au" par les mots "qui seront soumis à l'approbation du"; au paragraphe 6, remplacer le mot "terminée" par l'expression "approuvée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement". Si ces amendements sont acceptés par les auteurs, la délégation jamaïquaine appuiera le projet de résolution, malgré les inquiétudes que lui inspirent les faiblesses dont a parlé M. Bonnick.

13. M. FRAZÃO (Brésil) rappelle que la question d'un fonds de roulement pour l'exploration des ressources naturelles est discutée depuis quelques années par plusieurs organes de l'ONU. Au début, la délégation brésilienne avait quelques difficultés, non au sujet de l'idée d'un fonds de ce genre, mais en ce qui concerne la formule à adopter pour la nouvelle institution. Ces années de discussion ont permis d'aboutir à un projet de résolution qui représente un consensus entre les pays en voie de développement, et même entre ces derniers et certains pays développés, sur la nécessité de créer le Fonds de roulement.

14. La délégation brésilienne ne formule aucune objection au sujet des amendements de la Jamaïque et leur acceptation ou leur rejet par les auteurs du projet ne modifiera pas sa position. Quant aux amendements du Royaume-Uni, la délégation brésilienne ne prendra de décision définitive à leur sujet qu'après avoir entendu l'avis des auteurs.

15. M. HAQ (Pakistan) déclare que sa délégation est en principe favorable à tout système pouvant favoriser l'assistance mutuelle entre pays en voie de développement. Dans cet esprit, elle approuve la création du Fonds de roulement mais elle pense que certains problèmes doivent être résolus avant que la nouvelle institution n'aborde sa phase d'activité proprement dite. Il s'agit tout d'abord de la question des remboursements. La délégation pakistanaise estime qu'il ne faut pas demander à certains pays de rembourser une somme largement supérieure à la somme prêtée, et elle attend avec intérêt, à cet égard, de prendre connaissance des propositions relatives aux procédures de fonctionnement et aux arrangements administratifs qui doivent être présentées conformément au projet A/C.2/L.1302.

16. M. Haq pense, comme le représentant de la Jamaïque, que la conception actuelle du Fonds de roulement présente des lacunes car, en soi, l'exploration des ressources naturelles n'est pas suffisante et ne doit constituer qu'un premier pas. Par ailleurs, si des ressources sont découvertes mais non exploitées, quels pourront être les critères à adopter pour le remboursement de l'assistance, et combien demanderait-on de rembourser aux pays où l'exploration n'a abouti à rien ?

17. La délégation pakistanaise votera néanmoins pour le projet, et elle attend avec intérêt de voir comment les problèmes qu'elle vient d'évoquer seront résolus dans le cadre des méthodes de fonctionnement.

18. M. FASLA (Algérie) déclare que sa délégation est favorable à la création de ce nouvel instrument de coopération internationale mais qu'elle éprouve des

réserves sur le mode de financement tel qu'il est défini dans la résolution 1762 (LIV) du Conseil économique et social qui, à son avis, risque de transformer le Fonds en une sorte de société multinationale. Néanmoins, la délégation algérienne attend que le Fonds ait commencé à fonctionner pour prendre définitivement position, et elle votera pour le projet de résolution.

19. M. OGISO (Japon) déclare que les auteurs du projet de résolution A/C.2/L.1302 souhaiteraient se consulter avant de donner une réponse sur les amendements qui ont été présentés.

MESURES SPECIALES SE RAPPORTANT AUX BESOINS PARTICULIERS DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT SANS LITTORAL (A/C.2/L.1310)

20. M. SIDDIQ (Afghanistan) présente le projet de résolution A/C.2/L.1310 au nom des auteurs, auxquels il déclare qu'il faut ajouter le Botswana, le Burundi, le Laos, le Mali, le Niger, l'Ouganda et la République centrafricaine. Parmi les auteurs de ce projet, un certain nombre de pays appartiennent à la catégorie des pays les moins avancés et des pays sans littoral. En fait, un quart des États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont des pays sans littoral. C'est dire combien ils sont handicapés, même en tant que groupe. Le projet de résolution A/C.2/L.1310 relatif aux mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers de ces pays se passe de commentaire. Les résolutions citées au premier alinéa du préambule couvrent tous les aspects du problème mais n'ont jamais été pleinement appliquées. Le paragraphe 1 du dispositif réitère le droit des pays sans littoral d'accéder librement à la mer. Ce droit découle du principe fondamental de la liberté de la haute mer, qui n'a jamais été contesté; or, si les pays en question se voient refuser cet accès, le droit à la haute mer devient pour eux illusoire.

21. M. Siddiq donne lecture du paragraphe 2 du dispositif, en rappelant que la résolution 1755 (LIV) du Conseil économique et social a été adoptée à l'unanimité. Enfin, le fait que les résolutions de l'ONU en faveur des pays sans littoral n'aient jamais été pleinement exécutées explique la présence du paragraphe 3 du dispositif.

22. M. Siddiq conclut en espérant que ce projet sera adopté à l'unanimité par la Deuxième Commission. Il souligne que, le projet ayant été distribué le 14 novembre, les délégations ont eu largement le temps de l'examiner et qu'il convient maintenant de l'adopter.

23. M. CHHETRI (Bhoutan), appuyé par M. BONAO (Côte d'Ivoire), estime qu'il vaut mieux remettre à plus tard le vote sur le projet de résolution, étant donné qu'il vient seulement d'être présenté en séance.

24. M. MBEDO (République centrafricaine) se demande à quoi servirait dans ce cas l'appel lancé par le Président pour que les projets de résolution soient distribués longtemps à l'avance.

25. M. LOHANI (Népal) regrette l'attitude du représentant du Bhoutan; pour sa part, il ne voit pas pourquoi le projet ne pourrait pas être mis immédiatement aux voix.

26. M. BATCHY (Gabon) déclare qu'il ne voit pas pour sa part pourquoi on ne passerait pas plutôt à l'examen du projet de résolution A/C.2/L.1313.

27. Le PRÉSIDENT, constatant que les membres de la Commission sont loin d'être d'accord et préférant un consensus à un vote formel, adresse un appel aux auteurs pour qu'ils acceptent de remettre au mercredi suivant la décision sur le projet A/C.2/L.1310.

28. M. SURYADHAY (Laos) et M. VALDES (Bolivie) acceptent cette proposition.

29. M. MBEDO (République centrafricaine) se rend à l'appel lancé par le Président en souhaitant qu'à l'avenir d'autres délégations fassent preuve d'une semblable bonne volonté.

30. M. ARVESEN (Norvège) déclare qu'il aimerait que l'on examine à la suite tous les projets de résolution relatifs à un même point de l'ordre du jour plutôt que de passer sans arrêt d'un point à l'autre.

ROLE DE LA SCIENCE ET DES TECHNIQUES MODERNES DANS LE DEVELOPPEMENT DES NATIONS ET NECESSITE DE RENFORCER LA COOPERATION ECONOMIQUE, TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE ENTRE LES ETATS (A/C.2/L.1313)

31. Le PRÉSIDENT annonce que Cuba, l'Espagne, l'Inde et la Tunisie se sont jointes aux auteurs du projet de résolution A/C.2/L.1313.

32. M. ENE (Roumanie) déclare que, tout comme dans les autres domaines de la vie économique, le dialogue et la coopération internationale sur le plan de la science et de la technique s'affirment de nos jours en tant qu'exigence objective. La nécessité de la coopération acquiert une nouvelle dimension devant l'écart économique qui sépare actuellement les pays. Les disparités existantes quant à la dotation scientifique et technique des différents pays quant aux ressources allouées à cet effet freinent la mise en valeur rationnelle du potentiel intellectuel de l'humanité. En outre, l'élargissement de ces écarts engendre un état de dépendance scientifique et technique gros de conséquences pour les pays qui ne jouissent pas encore d'un potentiel technico-scientifique propre.

33. Devant les exigences du développement et de la diversification de la coopération internationale, les méthodes et les instruments utilisés jusqu'à présent aux Nations Unies apparaissent comme largement insuffisants. L'opération d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement atteste la nécessité d'intensifier les efforts au sein de la communauté internationale pour appliquer la science et la technique au développement. Partant de ces considérations, il est d'autant plus important de procéder à une analyse d'ensemble destinée à contribuer à la définition d'une approche globale en matière de science et de technique, ainsi qu'à l'identification des principales modalités d'application de cette approche.

34. Animée du désir de contribuer à l'intensification des activités des Nations Unies visant à promouvoir le progrès économique et social des États, et tout particulièrement des pays en voie de développement, la Roumanie a proposé, à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, d'inscrire à l'ordre du jour la question intitulée "Le rôle de la science et de la technologie modernes dans le développement des nations et la nécessité de renforcer la coopération

économique et technico-scientifique entre les Etats". La résolution 2658 (XXV), adoptée à l'unanimité, a exprimé pleinement la volonté des Etats Membres de prendre des mesures concrètes en vue de promouvoir la coopération internationale sur le plan scientifique et technique.

35. En application de cette résolution, le Secrétaire général a établi une étude¹ qui a été présentée au Comité de la science et de la technique au service du développement à sa première session², en mars 1973. Malheureusement, le Comité n'a pas eu le temps de se prononcer ni d'étudier le projet de résolution relatif à cette question³.

36. Le même point figurait à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session du Conseil économique et social, qui a adopté à l'unanimité la résolution 1826 (LV), présentée par la Roumanie et 11 autres pays. Ce document contient un certain nombre de dispositions visant à renforcer et à élargir les activités de l'ONU et de ses organismes dans le domaine de l'application de la science et de la technique modernes au développement.

37. Attachant une haute importance à la réalisation des dispositions de cette résolution, la délégation roumaine estime que la Deuxième Commission doit élaborer un texte sur ce point. En faisant siennes les dispositions pertinentes de la résolution 1826 (LV) du Conseil économique et social, l'Assemblée générale confèrera l'autorité d'un organe plénier aux mesures qui doivent être prises par les organismes des Nations Unies pour intensifier la coopération internationale dans le domaine considéré. Dans cet esprit, la délégation roumaine, après avoir consulté un grand nombre de délégations, présente le projet de résolution A/C.2/L.1313. Les consultations auxquelles elle a procédé lui ont permis d'aboutir à des recommandations concrètes exprimant l'accord des Etats Membres et l'appui qu'ils accordent aux mesures à prendre en application de la résolution 1826 (LV). Les délégations du Gabon, de la Jamaïque, de la Nouvelle-Zélande, de la République centrafricaine, du Soudan et de la Tunisie ont également demandé de se joindre aux auteurs du projet.

38. Avant de commenter le texte dont la Commission est ainsi saisie, M. Ene annonce que les auteurs ont décidé d'insérer dans le préambule un nouvel alinéa qui se placerait entre le deuxième et le troisième du texte actuel. Cet alinéa serait le suivant:

"Ayant présent à l'esprit le niveau accru des activités et de l'attention toujours plus grande accordée à ce sujet par les différentes institutions et organismes des Nations Unies, et particulièrement l'activité utile de la CNUCED dans le domaine du transfert des techniques vers les pays en voie de développement".

39. Le texte du projet reflète de façon équilibrée les points de vue qui se sont dégagés au cours des consultations entreprises pour que le document puisse être adopté à l'unanimité. Evoquant la résolution 2658 (XXV) de l'Assemblée générale, le projet part du principe reconnu que l'application de la science et de la technologie au développement constitue l'un des prin-

cipaux facteurs de l'accomplissement intégral des objectifs de la Stratégie internationale du développement et signale qu'une concentration des efforts de l'ONU et des organismes des Nations Unies s'impose en vue d'une meilleure utilisation de la science et de la technologie modernes pour répondre aux besoins fondamentaux des pays en voie de développement. Les trois premiers paragraphes du dispositif ont pour but de faire reconnaître par l'Assemblée générale l'importance du rôle du Conseil économique et social dans ce domaine. Le paragraphe 4 porte sur la nécessité d'élaborer une politique concertée des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technologie. Aux termes du paragraphe 5, le Secrétaire général doit fournir au Comité de la science et de la technique au service du développement l'assistance requise pour qu'il soit possible d'appliquer la résolution 1826 (LV) du Conseil économique et social. Enfin, au paragraphe 6, les auteurs prient le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport sur l'application de la résolution.

40. La délégation roumaine est convaincue que l'adoption du projet de résolution permettra à l'Organisation de s'engager de façon plus dynamique et plus efficace dans un domaine qui présente une grande importance pour le progrès et la prospérité des peuples du monde, et elle espère que ce projet obtiendra l'adhésion unanime de la Commission.

FONDS DE ROULEMENT DES NATIONS UNIES POUR L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES (*fin*) [A/C.2/282, A/C.2/L.1288, A/C.2/L.1302]

41. M. OGISO (Japon) déclare que les auteurs du projet de résolution A/C.2/L.1302 ont soigneusement examiné les amendements présentés par les représentants du Royaume-Uni et de la Jamaïque. Le projet repose sur un équilibre délicat entre les opinions et les intérêts des diverses délégations et c'est pourquoi les auteurs souhaitent qu'il soit approuvé avec le minimum de modifications. Ils acceptent toutefois l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni ainsi que celui présenté par le représentant de la Jamaïque, à propos du paragraphe 2 du dispositif. En revanche, les auteurs ne sont pas en mesure d'accepter l'amendement du représentant de la Jamaïque relatif au paragraphe 6 du dispositif. M. Ogisso précise qu'on vient de l'informer que, par esprit de coopération, le représentant de la Jamaïque n'insistera pas pour maintenir cet amendement, ce dont les auteurs le félicitent. Etant donné qu'aucune objection n'a été formulée contre le projet de résolution, le représentant du Japon espère qu'il pourra être approuvé par consensus.

42. M. OGISO signale, pour terminer, que le Soudan désire figurer parmi les auteurs du projet de résolution.

43. M. CHAKRAVARTY (Inde) déclare que sa délégation aimerait faire quelques observations avant le vote sur le projet de résolution A/C.2/L.1302. La délégation indienne a été en faveur d'un fonds de roulement pour l'exploration des ressources naturelles depuis le moment où cette idée a été lancée en 1971. Elle estime en effet qu'une telle institution présente des caractéristiques uniques qui aideront considérablement les pays en voie de développement à exploiter leurs

¹ E/5238 et Add.1.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément No 4 (E/5272)*.

³ *Ibid.*, par. 114.

ressources naturelles. Tel qu'il se présente, le projet de résolution apparaît bien équilibré. Le troisième alinéa du préambule insiste sur le fait que le Fonds doit avoir le caractère d'un fonds de roulement et qu'il doit reposer sur le principe de l'auto-assistance. Au quatrième alinéa du préambule est réaffirmée la nécessité de financer le Fonds au moyen de contributions volontaires sans préjudice de l'accroissement des ressources normales du PNUD.

44. Au paragraphe 4 du dispositif, la BIRD est invitée à coopérer avec le Fonds, ce qui, de l'avis du représentant de l'Inde, constitue une mesure très positive qui permettra à celui-ci d'obtenir certains capitaux dont il aura besoin. Le projet de résolution est le résultat de longues et délicates négociations et M. Chakravarty se rend parfaitement compte que son application ne sera pas simple. Il a cependant été tenu compte de ce fait et l'Administrateur du PNUD, notamment, a un rôle considérable à jouer pour assurer le succès du projet. Le texte présenté constitue donc l'un des meilleurs compromis possible. C'est pourquoi la délégation indienne se prononcera pour celui-ci s'il est mis aux voix, tout en espérant que la Commission l'adoptera par consensus.

45. M. PETRONE (Italie) rappelle que sa délégation est opposée en principe à la création de nouveaux fonds spéciaux. Elle a toutefois fait deux exceptions, l'une à propos du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'autre à propos du Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles, sur lequel porte le projet de résolution A/C.2/L.1302. Elle estime en effet que le caractère de fonds de roulement est un élément positif qui devrait assurer à la nouvelle institution un fonctionnement convenable. La délégation italienne est consciente de la place importante qu'occupe l'exploration des ressources naturelles dans les plans des pays en voie de développement. Elle apprécie tout particulièrement le principe d'auto-assistance sur lequel repose la conception du nouvel organisme et pense que l'application de ce principe permettra d'établir de nouvelles formes de coopération entre les pays en voie de développement.

46. Toutefois, de l'avis de l'Italie, les activités du Fonds devront être supervisées par le PNUD. L'appel lancé à la BIRD pour qu'elle coopère avec le Fonds constitue un nouvel élément très important dont la délégation italienne se félicite. Dans l'ensemble, le projet de résolution répond aux préoccupations de cette délégation et c'est pourquoi celle-ci a décidé de l'appuyer. Cependant, elle aimerait que soit ajoutée l'expression "par l'intermédiaire de l'Administrateur" au paragraphe 5 du dispositif. Mais ce n'est là qu'une suggestion.

47. M. WANG Tzu-chuan (Chine) tient à réaffirmer, avant le vote sur le projet de résolution A/C.2/L.1302, que son gouvernement approuve le désir des pays en voie de développement de voir créer un fonds de roulement pour l'exploration des ressources naturelles. La délégation chinoise a voté pour la résolution 1762 (LIV) du Conseil économique et social, relative à l'établissement d'un tel organisme. Elle approuve donc, dans l'ensemble, le projet de résolution, mais a de fortes réserves à formuler en ce qui concerne le paragraphe 4 du dispositif, relatif à la coopération de la Banque mondiale avec le Fonds. En effet, la Banque

n'a pas encore appliqué les dispositions de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale prévoyant l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kai-check du siège qu'ils occupent dans tous les organismes rattachés à l'Organisation des Nations Unies. C'est donc avec cette réserve que la délégation chinoise votera pour le projet de résolution.

48. M. MOHAMMED (Nigéria) déclare que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution car, n'étant pas membre du Conseil économique et social, elle n'a pas encore pu examiner en détail la recommandation de cet organe relative à la création du Fonds de roulement. Cette attitude ne préjuge en rien la position que prendra ultérieurement la délégation nigériane à l'égard du Fonds.

49. M. GARCIA BELAUNDE (Pérou) estime que le projet de résolution A/C.2/L.1302 laisse encore subsister de nombreuses incertitudes quant au mécanisme de roulement, aux modalités de financement, etc. Il semble que le nouvel organisme, du fait de son caractère de fonds de roulement, pourrait bénéficier de remboursement sans commune mesure avec les intérêts consentis, ce qui risquerait de le transformer en une vulgaire entreprise commerciale. En outre, par le jeu des contrats de sous-traitance, le Fonds risque d'accorder des marchés à des entreprises transnationales soucieuses uniquement d'exploiter à leur propre profit les ressources des pays en voie de développement. Il n'est pas certain que cela se produise, mais le caractère superficiel des études effectuées jusqu'ici laisse subsister un risque à cet égard. La délégation péruvienne déplore que l'on s'apprête à prendre une décision sans analyser sérieusement les conséquences qui peuvent en découler. Elle ne peut donc qu'espérer que l'assistance fournie par le Fonds ne sera pas en définitive une opération coûteuse pour les pays bénéficiaires.

50. M. EKBLÖM (Finlande) déclare approuver le deuxième alinéa du préambule, selon lequel il importe d'élargir et d'intensifier les activités des organismes des Nations Unies pour répondre à la nécessité d'une exploration plus poussée des ressources naturelles dans les pays en voie de développement. Cependant, il voit mal pourquoi il serait nécessaire pour cela de créer un nouveau fonds. En effet, les pays en voie de développement qui souhaiteraient une aide dans ce domaine peuvent très bien l'obtenir dans le cadre de la programmation par pays du PNUD.

51. La délégation finlandaise est opposée par principe à la création de nouveaux fonds dans le domaine de l'aide au développement. Elle n'est pas certaine, en effet, que la création d'une nouvelle institution de ce genre garantisse la mobilisation de ressources supplémentaires. En tout cas, dans le cas de la Finlande, M. Ekblom ne peut pas donner cette assurance. C'est pourquoi la délégation finlandaise ne peut accepter le quatrième alinéa du préambule. Il lui semble que les institutions existantes peuvent très bien financer les activités qui seraient du ressort du Fonds. S'il est procédé à un vote sur le projet de résolution, cette délégation sera donc obligée de s'abstenir.

52. M. CHIRILA (Roumanie) appuie le projet de résolution A/C.2/L.1302. En tant que pays socialiste en voie de développement, la Roumanie croit utile de participer aux activités du Fonds. Elle appuie notamment le principe énoncé au sous-alinéa iii de l'alinéa h du

paragraphe I de la résolution 1762 (LIV) du Conseil économique et social.

53. M. STIEPEL (République fédérale d'Allemagne) estime que le projet de résolution contient encore des éléments d'incertitude quant au fonctionnement du fonds de roulement, mais pense néanmoins qu'un fonds de ce genre peut jouer un rôle important. Sa délégation votera donc pour le projet de résolution tout en regrettant qu'il n'indique pas clairement les procédures de financement. Il espère que des précisions seront données à ce sujet au moment de l'élaboration des procédures de fonctionnement.

54. M. AL-KHUDHAIRY (Irak) déclare que sa délégation ne peut adopter de position définitive avant d'en savoir davantage sur le fonctionnement du Fonds, mais qu'elle donne son accord de principe sur le projet de résolution A/C.2/L.1302.

55. M. GALLARDO MORENO (Mexique) éprouve quelques incertitudes quant à la façon dont le Fonds fonctionnera. La délégation mexicaine pense que des études supplémentaires sont nécessaires et pour cette raison elle s'abstiendra lors du vote.

56. M. HARTNACK (Danemark) déclare que la délégation danoise se rend parfaitement compte des raisons qui ont poussé les auteurs à rédiger leur projet de résolution. Le représentant du Danemark est conscient de la nécessité pour les pays en voie de développement de découvrir de nouvelles ressources naturelles pour améliorer les conditions de vie de leurs populations. Cependant, il estime que le PNUD peut très bien les y aider et qu'il n'est pas nécessaire de créer un nouveau fonds spécial qui risque en fait de mettre en cause la répartition des ressources financières destinées à l'aide aux pays en voie de développement. Il n'est pas du tout certain, d'ailleurs, que la création d'un nouveau fonds augmente le volume total de l'aide internationale au développement. Pour cette raison, la délégation danoise ne peut appuyer le projet de résolution et s'abstiendra si celui-ci est mis aux voix.

57. M. PINO SANTOS (Cuba) signale que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution parce qu'elle partage l'inquiétude des délégations du Pérou et du Mexique et également parce qu'elle ne peut accepter l'ingérence de la BIRD dans les activités du fonds dont la création est envisagée.

58. M. NDUNG'U (Kenya) déclare que sa délégation espérait que le projet de résolution A/C.2/L.1302 serait adopté par consensus. Puisqu'il semble que ce texte doive être mis aux voix, elle demande que l'on procède au vote par appel nominal.

A la demande du représentant du Kenya, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement.

L'appel commence par la République Dominicaine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : République Dominicaine, Egypte, Ethiopie, Fidji, France, Gabon, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haiti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Laos, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande,

Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Paraguay, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Espagne, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre, Yémen démocratique.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Equateur, Finlande, République démocratique allemande, Hongrie, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Suède, Togo, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cuba, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark.

Par 98 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le projet de résolution A/C.2/L.1302, tel qu'il a été oralement révisé, est adopté.

59. M. ARVESEN (Norvège) annonce que sa délégation s'est abstenue lors du vote étant donné que le Gouvernement norvégien ne serait pas en mesure, pour l'instant, de verser une contribution quelconque au nouveau Fonds. En outre, tout en reconnaissant l'importance de l'exploration des ressources naturelles pour les pays en voie de développement, la délégation norvégienne estime que cette tâche devrait plutôt être entreprise sous les auspices du PNUD, dans le cadre des chiffres indicatifs de programmation. Malgré ce qui est dit au quatrième alinéa du préambule, la délégation norvégienne n'est pas certaine que les pays pourraient verser au Fonds des contributions volontaires sans qu'en souffre l'accroissement souhaité des ressources du PNUD. Convaincue que la création envisagée du Fonds n'est donc pas le meilleur moyen de promouvoir l'exploration des ressources naturelles, la délégation norvégienne a été dans l'obligation de s'abstenir.

60. Mlle COURSON (France) déclare que sa délégation, malgré sa méfiance habituelle à l'égard de nouveaux fonds spéciaux, a toujours envisagé avec sympathie la création d'un fonds de roulement pour l'exploration des ressources naturelles. Elle exprime toutefois des réserves quant à l'organisation de conférences pour les annonces de contributions, car elle juge cette initiative prématurée tant que l'on ne saura pas comment fonctionnera exactement le nouvel organisme. En fait, celui-ci devrait pouvoir démarrer avec des ressources modestes et il serait préférable d'attendre les premiers résultats avant d'organiser des conférences pour l'annonce de contributions, ces conférences risquant en outre de s'avérer coûteuses.

61. M. FRANCK (Belgique) déclare que sa délégation a voté pour le projet de résolution pour marquer son accord sur les principes qui y sont énoncés. Les autorités belges ne sont pas en mesure pour l'instant de prendre l'engagement de verser des contributions, mais elles notent avec satisfaction que la

communauté internationale a fait un effort pour promouvoir l'exploration des ressources naturelles.

62. M. WRIGSTAD (Suède) précise que sa délégation a décidé de s'abstenir lors du vote parce que, bien qu'elle comprenne le désir des pays en voie de développement d'explorer leurs ressources naturelles et d'établir un fonds spécial de roulement à cet effet, elle reste persuadée que le PNUD, grâce à son système de programmation par pays, reste encore le meilleur instrument d'assistance dans ce domaine. Les contributions versées au Fonds ne devront en aucun cas porter préjudice à l'accroissement des ressources du PNUD et il serait bon que, avant de commencer à fonctionner, le Fonds dispose d'un volume de ressources adéquat et puisse compter sur la participation d'un nombre de pays suffisant. La délégation suédoise ajoute que le libellé du projet n'est pas toujours clair.

POINT 50 DE L'ORDRE DU JOUR

Programme des Nations Unies pour l'environnement (suite) [A/9003, chap. XIII; A/C.2/L.1305/Rev.1, A/C.2/L.1312; A/C.2/L.1316 à 1318, A/C.2/L.1320, A/C.2/L.1321] :

- a) Rapport du Conseil d'administration (A/9025, A/C.2/L.1315);
- b) Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains : rapport du Secrétaire général (A/9163, A/9238, A/C.2/L.1314, A/C.2/L.1319)

63. M. GIAMBRUNO (Uruguay) regrette de ne pouvoir répondre à l'appel qui lui a été adressé à la séance précédente pour que sa délégation retire son amendement (A/C.2/L.1318) concernant le paragraphe 2 du projet A/C.2/L.1305/Rev.1. En effet, le mécanisme de consultations préalables prévu dans ce paragraphe n'est pas assez clair et ce passage du projet ne peut donc recueillir l'accord unanime de la Commission. Dans le cas où il y a exploitation de ressources communes à deux ou plusieurs Etats, deux critères doivent être pris en considération : premièrement, il faut affirmer la souveraineté de chaque Etat sur ses propres ressources; et deuxièmement, lors de l'exploitation même des ressources, le droit d'autrui doit être respecté.

64. Plusieurs délégations s'étant inquiétées de la façon dont le paragraphe 2 était libellé, la délégation uruguayenne a cherché à dissiper ces appréhensions en stipulant dans son amendement que la coopération doit être développée "sur la base d'un système d'information préalable comportant suffisamment de renseignements techniques pour éviter des préjudices notables". C'est à dessein que le mot "consultation" a été omis, car il comporte une certaine ambiguïté. La deuxième partie de l'amendement prévoit des garanties de procédure suffisantes pour que ne se produise pas de retard injustifié dans l'exploitation des ressources. L'amendement uruguayen a donc un ton essentiellement conciliatoire et devrait faciliter l'acceptation du projet par tous. La délégation uruguayenne l'a présenté, considérant qu'il convient de ne pas adopter de résolution de caractère polémique lorsqu'il s'agit, comme c'est le cas ici, de l'élaboration d'un nouvel aspect du droit international.

65. M. VERCELES (Philippines) prend la parole au sujet de l'amendement de sa délégation (A/C.2/L.1321) concernant le projet de résolution A/C.2/L.1305/Rev.1. L'objet de cet amendement était de rapprocher les différents points de vue. En fait, les mots "dans le meilleur esprit de coopération et de bon voisinage" étaient repris du paragraphe 3 de la résolution 2995 (XXVII) de l'Assemblée générale, qui avait été adopté par consensus. L'esprit de conciliation et de coopération qui avait caractérisé la Conférence de Stockholm et qui régnait encore à l'Assemblée générale à la vingt-septième session semble maintenant avoir disparu. L'atmosphère semble tendue et cela n'est pas propice à l'adoption d'un projet de résolution.

66. Les consultations n'ayant pas donné les résultats escomptés, la délégation philippine se voit, à son grand regret, dans l'obligation de retirer son amendement.

67. M. RANKIN (Canada) appuie le projet de résolution A/C.2/L.1305/Rev.1, qui constitue la suite logique des résolutions 2995 (XXVII) et 2996 (XXVII) de l'Assemblée générale. De plus, les principes 21, 22 et 24 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁴ adoptée à Stockholm paraissent extrêmement importants à la délégation canadienne en ce qui concerne l'élaboration du droit international dans le domaine de l'environnement.

68. Certains ont fait valoir que le système de consultations prévu au paragraphe 2 du projet de résolution équivaut à un droit de veto. Les autorités juridiques canadiennes ont étudié très sérieusement la question et ne voient aucun droit de veto implicite ou explicite dans ce texte. Elles ne pensent pas non plus qu'aux termes du paragraphe 3 le Conseil d'administration du PNUD risque d'être transformé en organe judiciaire ou que la tâche dont il est chargé soit trop lourde pour lui. La délégation canadienne souligne que toutes les mesures prévues dans le projet de résolution doivent être prises, comme il est précisé, "dans le cadre des relations normales" qui existent entre les Etats. Le projet vise simplement à faire progresser encore la coopération entre les Etats.

69. M. GALLARDO MORENO (Mexique) remercie le représentant de l'Uruguay de sa bonne volonté, mais regrette qu'en définitive il n'ait pas été en mesure de retirer son amendement. En effet, l'idée de "consultations préalables" est l'idée maîtresse à la fois de la Déclaration adoptée à Stockholm et de la Déclaration économique⁵ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats non alignés à Alger. Les auteurs sont dans l'obligation de rejeter tout amendement qui viserait à modifier cette notion, considérée par eux comme essentielle, pour toute activité relative à l'utilisation et à l'exploitation de ressources partagées par deux ou plusieurs Etats. L'amendement uruguayen ne peut donc être accepté sous aucune condition.

70. Quant à l'amendement présenté par la délégation philippine, il était conforme certes à l'esprit qui doit animer les relations entre les peuples, mais il est plus important de souligner que ces relations doivent se situer dans le contexte du droit international.

71. M. SIDDIQ (Afghanistan) constate que le projet de résolution A/C.2/L.1305/Rev.1 est davantage axé

⁴ Voir A/CONF.48/14/Rev.1, chap. 1er.

⁵ Voir A/9330, p.77.

sur l'exploitation des ressources que sur des questions d'environnement. De plus, il néglige totalement le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources, principe pourtant reconnu par l'ensemble de la communauté internationale. Ce texte pourrait en fait gêner les Etats qui veulent exploiter leurs ressources naturelles dans l'intérêt du développement national et du bien-être de leur population. De plus, la Commission du droit international est saisie de cette même question et c'est en effet l'organe compétent en la matière. De l'avis du représentant de l'Afghanistan, aucune disposition d'un projet quelconque ne peut être interprétée comme limitant le droit des Etats d'exploiter librement leurs propres ressources naturelles, et rien ne donne à un Etat le droit d'exercer des pressions ou d'avoir recours à la force ou à la menace de la force de façon à intervenir dans les priorités économiques d'un autre Etat et dans la façon dont il se propose d'explorer et d'exploiter ses ressources naturelles. Le représentant de l'Afghanistan réaffirme que toute ingérence de ce genre est une violation flagrante du principe de l'autodétermination et de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, énoncés dans la Charte des Nations Unies.

72. La délégation afghane ne pourra par conséquent appuyer le projet de résolution et demande que, lorsqu'il sera mis aux voix, il soit procédé à un vote séparé par appel nominal sur les paragraphes 1 et 2 du dispositif.

73. M. MOHAMMED (Nigéria), faisant allusion aux arrangements conclus entre le Nigéria et ses voisins pour l'exploitation du fleuve Niger, souligne qu'aucune coopération n'est possible sans un esprit de bon voisinage. Le projet de résolution doit être considéré comme sous-entendant cet esprit de bon voisinage et la bonne foi réciproque. Le représentant du Nigéria ne voit pas comment quiconque peut penser que l'intention des auteurs est de transformer le PNUE en organisme supranational; le Conseil d'administration du PNUE est simplement un organe de coordination et ne pourrait imposer de normes quelconques aux Etats.

74. M. JAIN (Inde) déclare que, dans la mesure où la communauté internationale essaie d'adopter un programme d'action concret, les projets de résolution devraient être formulés de façon à pouvoir être adoptés par consensus. La délégation indienne souscrit à l'idée maîtresse exprimée dans le préambule et le dispositif du projet de résolution, mais elle considère qu'il n'est pas assez évident que le projet a trait essentiellement à la protection de l'environnement et non pas aux ressources naturelles. Certaines formules sont reprises de la Déclaration économique d'Alger, il est vrai, mais dans la Déclaration, ces formules visaient l'environnement et non pas les ressources naturelles.

75. La délégation indienne aurait préféré que le dernier alinéa du préambule soit remplacé par le texte suivant :

“Prenant note de l'importance que les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés réunis en Conférence à Alger ont accordée à l'idée que les mesures écologiques adoptées par un Etat ne doivent pas affecter l'environnement d'autres Etats ou de zones situées hors de sa juridiction”.

76. La délégation indienne aurait aussi aimé que l'on ajoute à la fin du paragraphe 2 du dispositif le texte suivant : “afin de contrôler, d'empêcher, de réduire et

d'éliminer de façon efficace les effets néfastes sur l'environnement”. Si ces suggestions étaient retenues, il serait vraisemblablement possible d'adopter par consensus le projet de résolution.

77. M. BOUNDA (Congo) constate que plus d'une délégation reconnaît que le projet de résolution est suffisamment clair. L'amendement uruguayen rejoint le point de vue de la délégation congolaise, mais il a le tort d'être trop long et quelque peu confus. Par ailleurs, la délégation congolaise a du mal à comprendre certaines des réserves et des critiques qui ont été exprimées à l'égard du projet de résolution et elle lance un appel à ceux qui hésitent encore pour qu'ils adoptent le projet dans l'intérêt de tous et de chacun.

78. M. O'RIORDAN (Irlande) votera pour le projet de résolution conformément à la position bien connue de sa délégation sur la question examinée. A propos des cinquième et sixième alinéas du préambule, le représentant de l'Irlande estime que ce doit être pour la communauté internationale une source de satisfaction de constater qu'un groupe de pays aussi important que les pays non alignés sont d'accord sur le problème dont traite le projet de résolution.

79. M. PINO SANTOS (Cuba) estime que l'amendement de l'Uruguay (A/C.2/L.1318) va à l'encontre de l'idée maîtresse du projet de résolution A/C.2/L.1305/Rev.1. En effet, tout exercice du droit souverain des Etats sur leurs ressources naturelles suppose une coopération, un échange d'informations et, par conséquent, des consultations. Dans la mesure où l'amendement supprime l'idée de consultations, il rend possible toute action unilatérale. La délégation cubaine, conformément à la position adoptée par les pays non alignés, estime que le projet de résolution doit rester tel quel.

80. M. FRAZÃO (Brésil), rappelant l'analyse du projet de résolution A/C.2/L.1305/Rev.1 qu'il a faite à la 1564ème séance, déclare que le projet autorise la confusion et interprète certaines questions de façon à permettre une ingérence du Conseil d'administration du PNUE dans les affaires intérieures des Etats, en violation des résolutions 2880 (XXVI), 2993 (XXVII), 2995 (XXVII) et 3016 (XXVII) de l'Assemblée générale, pourtant adoptées à une très large majorité. D'autre part, la Déclaration d'Alger n'avait certes pas l'intention d'imposer de restriction quelconque aux pays en voie de développement lorsqu'ils cherchent à défendre leurs droits, en particulier le droit inaliénable d'explorer leurs ressources naturelles d'une façon qui permette de servir au mieux les objectifs nationaux.

81. La délégation brésilienne, loin d'être mue par un intérêt égoïste, cherche au contraire à éviter l'adoption d'un texte mal défini qui, sous prétexte de consultation, autorise un Etat à opposer en quelque sorte son veto au développement d'autres pays.

82. Le représentant du Brésil rappelle la tradition juridique de l'Amérique latine, qui a mis au point une forme particulière de coopération régionale et dont les arrangements juridiques de coopération ont inspiré d'autres pays d'Afrique et d'Asie. Pourquoi donc faudrait-il oublier lorsqu'il s'agit de l'environnement cette coopération qui existe déjà ? De plus, comme l'ont fait valoir certains, c'est à la Commission du droit international et à elle seule qu'il appartient de développer le droit international. Il n'existe pas

d'exemples d'une codification du droit international effectuée par d'autres organes.

83. En ce qui concerne l'amendement A/C.2/L.1318, le représentant du Brésil déclare apprécier l'effort de conciliation du représentant de l'Uruguay. Cependant il estime que cet amendement n'est pas de nature à donner satisfaction à sa délégation du fait qu'il ne modifie en rien l'esprit du texte original du projet de résolution auquel il se rapporte. Quant à la seconde phrase de l'amendement, qui vise à modifier la dernière ligne du texte original, elle contient des dispositions qui seraient peut-être valables dans certains cas — par exemple lorsqu'il s'agit de la construction d'un barrage — mais qui ne conviennent pas dans le cadre du projet de résolution examiné. Cela étant, la délégation du Brésil sera forcée de voter contre l'amendement de l'Uruguay si celui-ci est mis aux voix.

84. Pour ce qui est de l'amendement des Philippines (A/C.2/L.1321), le représentant du Brésil indique qu'il comprend l'esprit qui a présidé à la formulation de cet amendement mais que, si celui-ci avait été maintenu, il aurait dû déposer un vote négatif.

85. Pour conclure, le représentant du Brésil tient à souligner que, tout en reconnaissant la valeur de la Déclaration d'Alger, il estime peu opportun de la citer dans le projet de résolution A/C.2/L.1305/Rev.1, du fait qu'elle ne reprend pas les éléments de compromis qui figuraient dans la résolution 2995 (XXVII) de l'Assemblée générale. Le Brésil entend rester fidèle aux accords qu'il a déjà conclus avec d'autres pays de sa région, ainsi qu'à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies, et il estime que cela n'est pas compatible avec l'approbation du projet de résolution A/C.2/L.1305/Rev.1.

86. M. VALDES (Bolivie) partage sans réserve l'opinion du représentant de l'Inde. Le projet de résolution A/C.2/L.1305/Rev.1 s'écarte du point 50 de l'ordre du jour et porte plutôt sur la question de la souveraineté des Etats sur les ressources naturelles, pour l'exercice de laquelle des normes doivent être établies. En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation et l'utilisation des voies d'eau internationales, M. Valdés estime que prévoir un système de consultations préalables irait à l'encontre des accords déjà conclus entre certains pays latino-américains en la matière. Cela étant, la délégation de la Bolivie votera contre le projet de résolution A/C.2/L.1305/Rev.1.

87. Avec le représentant du Brésil, M. Valdés rend hommage à l'esprit de compromis dont ont fait preuve les représentants de l'Uruguay et des Philippines en ce qui concerne leurs amendements respectifs, et il espère qu'une formule pourra être trouvée pour rallier l'assentiment de toutes les délégations des pays latino-américains.

88. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine), rappelant que sa délégation figure au nombre des auteurs du projet de résolution A/C.2/L.1305/Rev.1, regrette de ne pouvoir accepter l'amendement de l'Uruguay, quel que soit l'effort de conciliation dont il procède. La différence essentielle entre le texte du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution et celui de l'amendement uruguayen est que le premier tend à établir un principe, alors que le second vise à créer un mécanisme.

89. En ce qui concerne les observations du représentant de l'Afghanistan, le représentant de l'Argentine tient à préciser que, en tant qu'auteur du projet de résolution, sa délégation reconnaît sans réserve aucune le droit inaliénable de chaque Etat d'exploiter les ressources naturelles qui relèvent de sa juridiction. C'est là un droit que personne ne conteste et le projet de résolution reconnaît implicitement que, dans l'exercice de ce droit, tous les Etats sont égaux. Instituer un mécanisme comme tend à le faire l'amendement uruguayen reviendrait à reconnaître à chaque Etat un droit de veto préjudiciable à ses voisins.

90. M. DIAW (Mali) indique que sa délégation votera contre l'amendement uruguayen du fait que cet amendement exclut délibérément le principe des consultations préalables, principe qui préside déjà depuis un certain temps à la coopération entre Etats membres de l'OUA.

91. M. DIALLO (Haute-Volta) déclare que sa délégation ne sera pas en mesure de voter pour l'amendement uruguayen, et cela pour des raisons identiques à celles qu'ont invoquées notamment les représentants du Mali, de Cuba et de l'Afghanistan. Rappelant que sa délégation a déjà maintes fois affirmé son attachement au principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, M. Diallo indique que, néanmoins, si l'amendement uruguayen devait être mis aux voix, il voterait contre chaque mot, chaque ligne et chaque phrase, du fait que cet amendement va à l'encontre de l'objectif même visé dans le projet de résolution A/C.2/L.1305/Rev.1. Même si les Etats africains n'ont pas de tradition juridique à laquelle ils puissent se référer, ils n'en montrent pas moins leur attachement au principe du respect des intérêts de tous les Etats.

92. M. JABER (Jordanie), appuyé par M. GALLARDO MORENO (Mexique), propose à la Commission de se prononcer maintenant sur le projet de résolution A/C.2/L.1305/Rev.1 et d'entendre à la séance suivante les représentants qui désireraient encore expliquer leur vote.

93. Le PRESIDENT suggère de reporter à la séance suivante la décision sur le projet de résolution ainsi que toutes les autres explications de vote.

94. M. MVOGO (Cameroun), appuyé par M. SCHUPPUS (Togo), demande la clôture du débat en application de l'article 119 du règlement intérieur et propose que la Commission se prononce ensuite sur le projet de résolution.

95. M. HAQ (Pakistan), appuyé par M. GARCIA BELAUNDE (Pérou) et M. HASSAN (Soudan), fait observer que le débat sur la question a été clos à la séance précédente et que les explications de vote avant le vote font partie du processus de vote. Il estime donc que l'article 119 du règlement intérieur n'est pas applicable en l'occurrence et propose à la Commission d'accepter la suggestion du Président.

96. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), invoquant l'article 115 du règlement intérieur, demande au Président de statuer immédiatement sur la question de savoir si le débat sur la question se poursuit ou si le processus de vote est déjà en cours.

97. Le PRESIDENT, statuant sur cette motion, déclare que le débat a été clos à la séance précédente et

que, à la séance en cours, la Commission a entamé le processus des explications de vote. Faisant observer que plusieurs représentants désirent encore présenter leurs explications avant le vote, le Président indique que la Commission ne peut pas se prononcer sur le projet de résolution avant de les avoir entendus, à moins que ces représentants n'acceptent de ne donner leurs explications qu'après le scrutin.

98. M. SOTO (Venezuela), appuyé par M. BONAO (Côte d'Ivoire), fait appel à toutes les délégations pour qu'elles acceptent de reporter le vote à la séance suivante.

99. M. DIALLO (Haute-Volta) propose formellement à la Commission d'entendre les représentants qui désirent formuler leurs explications avant le vote, puis de se prononcer sur le projet de résolution.

100. M. MACKENZIE (Royaume-Uni) demande l'ajournement de la séance en application de l'article 120 du règlement intérieur.

Par 78 voix contre 16, avec 9 abstentions, la Commission décide d'ajourner la séance.

Organisation des travaux de la Commission

101. M. JAIN (Inde) [Président du Groupe de travail de l'examen et de l'évaluation], appuyé par M. VERCELES (Philippines), demande à la Commission de bien vouloir lui accorder un délai d'une semaine pour lui permettre de mener à bien ses travaux.

102. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide de reporter au lundi 3 décembre la date limite pour la présentation du rapport du Groupe de travail.

La séance est levée à 19 heures.

1570^e séance

Mardi 27 novembre 1973, à 10 h 50.

Président : M. Zewde GABRE-SELLASSIE (Ethiopie).

A/C.2/SR.1570

POINT 50 DE L'ORDRE DU JOUR

Programme des Nations Unies pour l'environnement (suite) [A/9003, chap. XIII; A/C.2/L.1305/Rev.1, A/C.2/L.1312/Rev.1, A/C.2/L.1316, A/C.2/L.1317/Rev.1, A/C.2/L.1318, A/C.2/L.1320] :

- a) Rapport du Conseil d'administration (A/9025, A/C.2/L.1315);
- b) Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains : rapport du Secrétaire général (A/9163, A/9238, A/C.2/L.1314, A/C.2/L.1319)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/L.1305/Rev.1.

2. M. ZACHMANN (République démocratique allemande), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que le projet de résolution traite d'un problème qui présente une grande importance pour les relations entre les Etats. Néanmoins, la délégation de la République démocratique allemande estime que le meilleur moyen d'aborder ce problème consiste à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux portant sur des cas précis; étant donné que le projet de résolution n'exprime pas ce point de vue, elle s'abstiendra lors du vote à son sujet.

3. M. GONZALEZ ARIAS (Paraguay) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution pour les raisons qu'elle a données au cours de la discussion sur la question. Elle demande à ce que le paragraphe 3 du dispositif fasse l'objet d'un vote enregistré séparé.

4. M. GEBRU (Ethiopie) dit que son gouvernement accepte sans réserve les principes de la coopération entre les Etats dans le domaine de la protection de l'environnement et que c'est dans cet esprit qu'il a accepté la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm, la résolution 2995 (XXVII) de l'Assemblée générale et la Déclaration économique adoptée lors de la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés à Alger, qui traite de la coopération entre les Etats pour la protection de l'environnement, tous instruments qui respectent un équilibre scrupuleux entre le principe, réaffirmé à maintes reprises dans les résolutions de l'Assemblée générale, de la souveraineté absolue des Etats sur leurs ressources naturelles et la nécessité d'instaurer une coopération internationale efficace pour la protection de l'environnement. Les principes 21 à 24 de la Déclaration adoptée à Stockholm indiquent clairement que cette coopération doit être fondée sur la reconnaissance du fait que les Etats sont pleinement souverains pour ce qui touche l'utilisation et la disposition de leurs ressources naturelles et qu'elle est envisagée uniquement pour les ressources partagées par plusieurs Etats, en vue de protéger l'environnement. Il est entendu que les Etats, surtout dans le cas de certaines ressources, doivent prendre des précautions suffisantes pour ne pas nuire à l'environnement d'autres Etats. La résolution 2995 (XXVII) de l'Assemblée générale indique également clairement que la coopération doit être fondée sur le principe du bon voisinage, ce qui ne signifie pas que chaque Etat peut retarder ou gêner les programmes et projets d'exploration, d'exploitation et de mise en va-